

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

## AÉRIENNE

### EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

#### MESURE N° 04/103

**portant approbation d'un nouveau Mémoire de coopération entre EUROCONTROL et la Federal Aviation Administration du Department of Transportation des États-Unis d'Amérique (FAA) et portant délégation de pouvoir à l'Agence pour la signature des annexes et appendices y afférents**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1, 7.2, 11.3 et 12 ;

Vu le Mémoire de coopération du 23 juin 1992, entre la Federal Aviation Administration du Department of Transportation des États-Unis d'Amérique (FAA) et EUROCONTROL ;

Considérant qu'il faut remplacer le Mémoire précité par un nouveau Mémoire, qui étende la coopération à l'analyse et aux échanges d'informations relatives aux opérations ATM, et qui simplifie la structure de travail ;

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le bon fonctionnement du nouveau Mémoire en déléguant à l'Agence le pouvoir de signer les annexes et appendices au nouveau Mémoire ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

#### Article 1

Le Mémoire de coopération et les cinq annexes qui y sont jointes, tels qu'ils figurent en Annexe à la présente Mesure, sont approuvés.

#### Article 2

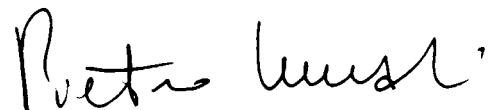
1. Le Mémoire et les cinq Annexes sont signés, au nom de l'Organisation, par le Directeur général de l'Agence.

2. Sous réserve qu'elle en informe la Commission permanente, l'Agence a délégation pour signer, au nom de l'Organisation, des annexes et appendices supplémentaires au Mémoire.

Fait à Bruxelles, le **20.09.04**

Le Président de la Commission,

P. LUNARDI

Handwritten signature of Pietro Lunardi in black ink.

**MÉ MORANDUM DE COOPÉRATION NAT-I-3454****ENTRE****LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****ET****L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**

CONSIDÉRANT que la Federal Aviation Administration du Department of Transportation des États-Unis d'Amérique (FAA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) ont un intérêt commun dans la mise au point de systèmes de contrôle de la circulation aérienne internationale ;

CONSIDÉRANT que la section 40104 du titre 49 du U.S. Code enjoint au Secrétaire général de la FAA de promouvoir le développement de l'aviation civile et des activités commerciales connexes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des États-Unis ;

CONSIDÉRANT que la section 44505 du titre 49 du U.S. Code enjoint au Secrétaire général de la FAA d'élaborer, modifier, tester et évaluer les systèmes, procédures, installations et dispositifs de manière à répondre aux exigences de sécurité et d'efficacité de la navigation aérienne et du contrôle de la circulation aérienne ;

CONSIDÉRANT que la FAA est habilitée à signer des accords de coopération pour atteindre les objectifs précités ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 - paragraphe 1, l'article 6 – paragraphe 3, l'article 11 – paragraphe 3 et l'article 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, et amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, autorisent EUROCONTROL à conclure les accords nécessaires à l'exécution de ses tâches ;

VU la Mesure n° ... de la Commission permanente portant approbation du Mé morandum de coopération entre la Federal Aviation Administration et

EUROCONTROL et autorisant le Directeur général à signer ledit Mémoire au nom de l'Organisation ;

La FAA et EUROCONTROL, ci-après dénommées les Parties, conviennent d'instituer entre elles une coopération, conformément aux principes et modalités exposés ci-après.

### **ARTICLE I - OBJECTIF**

- A. Le présent Mémoire de coopération (ci-après dénommé "MOC") définit les conditions générales d'une coopération dans le domaine de la promotion et du développement de l'aviation civile.
- B. À cette fin, les Parties peuvent, sous réserve de la disponibilité des fonds et ressources nécessaires, affecter, au titre de cette coopération, le personnel, les moyens et les services connexes que requièrent l'exécution des tâches visées dans les annexes et appendices au présent MOC.
- C. Cet objectif pourra être atteint grâce à une coopération dans l'un des domaines ci-après :
  - 1. échange d'informations sur les activités engagées dans les domaines opérationnels ou dans le cadre de programmes de recherche, notamment pour tout ce qui a trait aux procédures, à la sécurité opérationnelle, aux améliorations de la capacité, aux résultats de recherche ou aux publications. Sont incluses les activités telles que les échanges de données à l'appui des performances de l'ATM, de l'information aéronautique, de la gestion des courants de trafic aérien et de la gestion du spectre des radiofréquences ;
  - 2. réalisation d'analyses concertées ;
  - 3. échange de personnel scientifique, technique et/ou opérationnel ;
  - 4. coordination d'initiatives et de projets de recherche-développement, pour lesquels les moyens d'exécution seront partagés ;
  - 5. prêt et/ou acquisition d'équipements et de systèmes spécifiques aux fins de la réalisation de l'objectif du présent MOC ;

6. organisation conjointe de symposiums, conférences ou réunions d'échanges techniques.

## **ARTICLE II – MISE EN ŒUVRE**

- A. Le présent MOC est mis en œuvre par le biais d'annexes et appendices qui, une fois approuvés par les deux Parties, en font partie intégrante. Ces annexes et appendices décrivent les différentes formes de coopération ou d'assistance à mettre en place et mentionnent notamment les moyens en personnel et autres requis pour l'accomplissement des tâches, les coûts estimés, les plans de réalisation et la durée.
- B. Les Parties se réunissent à intervalles réguliers pour examiner le fonctionnement général du MOC ainsi que les domaines auxquels la coopération peut être élargie. L'état d'avancement des activités objet des annexes et appendices au présent MOC est conjointement passé en revue, par annexe et appendice connexe, selon un cycle convenu par les deux Parties.
- C. Les services désignés pour assurer la coordination et la gestion du présent MOC, et auxquels toutes les demandes de services au titre dudit MOC devraient être adressées sont :

1. Pour la FAA :

Federal Aviation Administration  
Office of International Aviation, AIA-300  
800 Independence Ave., S.W.  
Washington, D.C. 20591

Téléphone : (202) 385 8885

Télécopieur : (202) 267 5306

2. Pour EUROCONTROL :

Division prestataire « Systèmes ATM européens et convergence »  
SD/ESC

Rue de la Fusée, 96

B-1130 Bruxelles

BELGIQUE

Téléphone : +32 2 729 33 11

Télécopieur : +32 2 729 90 83

- D. Une liaison pour les activités spécifiques engagées dans le cadre de programmes techniques est instituée comme indiqué dans les annexes et appendices au présent MOC.

### **ARTICLE III – ÉCHANGE DE PERSONNEL**

Les Parties sont habilitées à échanger du personnel scientifique, technique ou opérationnel pour l'accomplissement des activités décrites dans les annexes et appendices au présent MOC, conformément aux exigences de leur ordre juridique respectif. Les conditions et modalités régissant ces échanges sont énoncées dans les annexes et appendices et ont une validité limitée dans le temps. Le personnel visé effectuera les travaux convenus par les Parties, conformément à ce qui est spécifié dans les annexes et appendices. Ce personnel (notamment celui des établissements de recherche spécialisés ou du secteur industriel) peut provenir de la FAA, d'EUROCONTROL, d'organismes publics d'appui ou de sociétés de sous-traitance, selon ce qui aura été convenu entre les Parties.

### **ARTICLE IV – FINANCEMENT**

- A. Sauf disposition contraire des annexes ou appendices au présent MOC, chaque Partie supporte le coût des travaux à réaliser par elle.
- B. Si la FAA ou EUROCONTROL choisissent de faire appel à des établissements spécialisés ou au secteur industriel pour effectuer des travaux dans le cadre du présent MOC, les projets considérés seront décrits de manière précise, avec indication de leur coût et de leur mode de financement (y compris le co-financement) dans l'annexe ou l'appendice pertinent au présent MOC, actualisé le cas échéant en accord entre les Parties.
- C. La FAA a attribué au présent MOC la cote d'identification NAT-I-3454. Cette cote doit figurer dans toute la correspondance se rapportant audit MOC.

**ARTICLE V – ÉQUIPEMENTS ET PRÊTS**

Les Parties peuvent se prêter mutuellement des équipements au titre d'une annexe ou d'un appendice au présent MOC. Ces équipements sont dûment spécifiés dans l'annexe ou l'appendice pertinent. Sauf mention contraire dans les annexes ou appendices, les prêts d'équipements sont régis par les dispositions générales suivantes :

- A. le prêteur détermine la valeur des équipements et en assure, à ses frais, le transport au lieu désigné par l'emprunteur ;
- B. l'emprunteur prend possession des équipements en question et en assume la garde dès leur livraison au point de réception désigné ;
- C. l'emprunteur est responsable de l'installation des équipements sur son site ;
- D. après usage, ou à l'expiration ou la résiliation de l'annexe ou appendice pertinent, ou du MOC, l'emprunteur procède, à ses frais, à la rétrocession des équipements. Il en assume la garde jusqu'au retour au lieu désigné par le prêteur ;
- E. la Partie qui expédie les équipements aide à l'obtention des licences d'exportation et autres documents nécessaires ;
- F. le prêteur aide l'emprunteur à localiser les sources d'approvisionnements en éléments courants ainsi qu'en pièces dont ce dernier ne pourrait disposer directement ;
- G. l'emprunteur procède à l'installation des équipements conformément au plan de travail agréé, comme indiqué dans l'annexe ou l'appendice pertinent ;
- H. l'emprunteur exploite et maintient les équipements en bonne condition pendant la durée du prêt, en garantit l'état de fonctionnement et autorise le prêteur à les inspecter à tout moment approprié ;
- I. en cas de perte ou dommage survenant à un équipement prêté dans le cadre du présent MOC, et dont la garde et la possession incombent à l'emprunteur, ce dernier dédommage le prêteur à concurrence de la valeur (annoncée par le prêteur au paragraphe 1 du présent article) des éléments perdus ou endommagés ;
- J. les équipements prêtés au titre du présent MOC le sont exclusivement à des fins de recherche et de développement et ne peuvent en aucune façon servir à une activité

d'aviation civile, ni à toute autre fin opérationnelle, sauf spécification contraire dans l'annexe ou l'appendice pertinent ;

- K. les transferts d'équipements, y compris les transferts de technologie, effectués dans le cadre du présent MOC sont soumis à la législation et à la politique des Parties en la matière.

#### **ARTICLE VI - DROITS**

Les Parties se communiquent mutuellement toutes les informations nécessaires à la coopération et à la mise en œuvre des activités convenues aux termes des annexes et appendices, sous réserve de l'application de leurs propres règles en matière d'échange de données. Aucune des Parties ne communique d'informations ou documents se rapportant aux tâches prévues, ou ayant trait au programme convenu, à des tiers autres que les contractants ou sous-traitants engagés dans le programme. Toutefois, de tels informations ou documents peuvent être communiqués si leur diffusion est requise par la législation en vigueur ou si les deux Parties conviennent d'une telle diffusion.

#### **ARTICLE VII - RESPONSABILITÉ**

- A. Chaque Partie au présent MOC renonce à toute action contre l'autre Partie pour pertes, dommages ou blessures, notamment la perte ou l'endommagement du matériel ou d'autres équipements utilisés pour exploiter les logiciels échangés, dans le cadre de l'exécution dudit MOC, de ses annexes ou appendices.
- B. Afin d'atténuer les effets de la responsabilité civile si celle-ci venait à être engagée, les Parties conviennent que toutes les activités menées en exécution du présent MOC, de ses annexes et appendices sont entreprises avec toute la diligence professionnelle voulue, et que tout est mis en oeuvre pour limiter au minimum les risques potentiels et satisfaire à toutes les exigences de sécurité et de surveillance.
- C. EUROCONTROL accepte d'assumer la défense en cas d'action portée devant une juridiction en dehors des États-Unis ou de payer pour la défense en cas d'action engagée aux États-Unis contre le Gouvernement des États-Unis, la FAA ou tout autre intermédiaire, agent ou employé des États-Unis, du fait d'activités menées



dans le cadre du présent MOC, de ses annexes ou appendices. EUROCONTROL convient en outre de dégager le Gouvernement des États-Unis, la FAA ou tout intermédiaire, agent ou employé des États-Unis, de toute responsabilité en cas de demande de réparation, émanant d'EUROCONTROL ou de tiers, pour cause de blessure, décès ou dégâts matériels survenus dans le cadre de l'exécution du MOC précité, de ses annexes ou appendices.

- D. Les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe C ne s'appliquent pas aux risques, lorsque la valeur engagée est potentiellement élevée, découlant d'activités menées dans le cadre du présent MOC, de ses annexes ou appendices. En pareilles circonstances, les Parties conviennent de décider ensemble des modalités applicables en matière de responsabilité. Le présent paragraphe s'applique, à la demande d'EUROCONTROL, à tout appendice particulier, pour ce qui concerne le résultat du travail d'atténuation exécuté aux termes du paragraphe B. Toute appréciation à ce titre est faite par les Parties et documentée dans l'appendice correspondant de l'annexe au présent MOC. À défaut, lorsque toutes les activités prévues au paragraphe B sont menées à bien, les clauses de responsabilité du paragraphe C sont applicables.

#### **ARTICLE VIII - MODIFICATIONS**

Le présent MOC ou ses annexes et appendices peuvent être modifiés par consentement mutuel des Parties. Les modalités d'un tel changement sont consignées dans un accord écrit, signé par les deux Parties.

#### **ARTICLE IX – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent MOC ou de ses annexes et appendices est réglé par voie de consultation entre les Parties et n'est renvoyé ni à un tribunal international, ni à un tiers arbitre.

**ARTICLE X – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

- A. Le présent MOC prend effet le jour de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation.
- B. Chacune des Parties a la faculté de résilier le présent MOC, ou ses annexes et appendices, à tout moment, moyennant un préavis de soixante (60) jours, notifié par écrit à l'autre Partie.
- C. Le présent MOC annule et remplace le MOC FAA/EUROCONTROL AIA/CA-57 signé le 23 juin 1992, ainsi que les annexes et appendices de ce dernier.

**ARTICLE XI - POUVOIR**

Les Parties approuvent les dispositions du présent MOC, comme en témoigne la signature de leurs représentants habilités.

LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION L'ORGANISATION  
EUROPÉENNE DEPARTMENT OF TRANSPORTATION POUR LA  
SÉCURITÉ DE LA  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE NAVIGATION AÉRIENNE -  
EUROCONTROL

PAR \_\_\_\_\_  
Marion C. Blakey

PAR \_\_\_\_\_  
Víctor M. Aguado

TITRE : Administrateur

TITRE : Directeur général

DATE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1 AU**

**MÉMORANDUM DE COOPÉRATION NAT-I-3454**

**ENTRE**

**LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**ET**

**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**

**\*\* Recherche dans le domaine de la gestion du trafic aérien (ATM) \*\***

**ARTICLE I - OBJET**

La présente Annexe au Mémoire de coopération NAT-I-3454 (ci-après dénommé le "MOC") énonce les conditions dans lesquelles la Federal Aviation Administration (FAA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) peuvent coopérer dans le domaine de la recherche ATM fondamentale.

**ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX**

- A. Les travaux proposés au titre de la présente Annexe ont trait à la recherche innovante dans le domaine ATM. Ils englobent, entre autres :
1. la recherche de méthodes novatrices à l'appui des activités de circulation aérienne décrites dans les autres annexes au présent MOC ;
  2. la recherche d'applications et de processus opérationnels nouveaux ;
  3. l'évaluation et la validation de concepts applicables à l'utilisation des technologies et à l'évolution du rôle des acteurs humains.
- B. Les Parties élaborent, en tant que de besoin, des rapports descriptifs conjoints de concepts d'utilisation, d'évaluations, d'exercices de validation, d'études comparatives, en rapport avec les aspects opérationnels et techniques de l'ATM. Les évaluations et validations peuvent faire intervenir un large éventail d'outils tels que des simulations et des essais en conditions réelles.



**ARTICLE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

La présente Annexe prend effet le jour de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à l'article X du MOC. La résiliation de la présente Annexe entraîne celle de tous les appendices conclus ultérieurement par les parties en application de ladite Annexe.

**ARTICLE VII — POUVOIR**

La FAA et EUROCONTROL approuvent les dispositions de la présente Annexe, comme en témoigne la signature de leurs représentants dûment habilités.

LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
POUR LA SÉCURITÉ DE LA  
NAVIGATION AÉRIENNE - EUROCONTROL

PAR \_\_\_\_\_  
Marion C. Blakey

PAR \_\_\_\_\_  
Víctor M. Aguado

TITRE : Administrateur

TITRE : Directeur général

DATE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_

**ANNEXE 2 AU**  
**MÉMORANDUM DE COOPÉRATION NAT-I-3454**  
**ENTRE**  
**LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION**  
**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION**  
**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**ET**  
**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR**  
**LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**

\*\* Analyse de la gestion du trafic aérien (ATM) sous l'angle stratégique \*\*

**ARTICLE I - OBJET**

La présente Annexe au Mémoire de coopération NAT-I-3454 (ci-après dénommé le "MOC") énonce les conditions dans lesquelles la Federal Aviation Administration (FAA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) peuvent coopérer dans le domaine des questions stratégiques liées à l'ATM.

**ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX**

- A. Les travaux proposés au titre de la présente Annexe ont trait à l'analyse de la gestion du trafic aérien sous l'angle stratégique. Ils englobent, entre autres :
4. l'élaboration de définitions des systèmes ATM ;
  5. la mise au point de concepts opérationnels ATM et la spécification de besoins fonctionnels ;
  6. l'analyse des besoins opérationnels et des spécifications fonctionnelles d'un futur système ATM, notamment la modélisation des composantes architecturales du ou des systèmes envisagés ;
  7. l'analyse et l'évaluation des performances du système ATM pour les dispositifs et architectures actuels et futurs ; la spécification de paramètres de mesure de la performance du système et de cibles en la matière, notamment la ou les définition(s) des performances requises ;

8. l'évaluation des interactions entre l'aviation et les autres modes de transport, et l'analyse des incidences des transports multimodaux sur les systèmes ATM ;
  9. la réalisation d'études comparatives des architectures des systèmes ATM ;
  10. la mise au point de méthodes communes de validation et de vérification applicables aux concepts opérationnels, aux nouvelles exigences des systèmes ATM et à la répartition des besoins.
- B. Les Parties élaborent, en tant que de besoin, des rapports sur la situation ATM actuelle, des plans pour le nouveau système, des définitions communes de système ATM, une stratégie assortie de méthodes et outils communs de validation et de vérification, des modèles communs, une méthode pour valider des concepts opérationnels de la circulation aérienne, des définitions fonctionnelles applicables au système ATM futur et à son architecture ainsi que des paramètres de mesure et des cibles de performance pour le système ATM.

### **ARTICLE III – MISE EN OEUVRE**

- A. Tous les travaux envisagés dans le cadre de la présente Annexe sont décrits dans des appendices qui, une fois signés par les représentants dûment habilités des Parties, font partie intégrante de ladite Annexe.
- B. Chaque appendice sera numéroté séquentiellement et précisera la nature des travaux à réaliser par les Parties, le lieu et la durée prévue desdits travaux, les moyens en personnel et autres requis à cet effet et le coût estimé.

### **ARTICLE IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT**

- A. Le financement des travaux à réaliser au titre de la présente Annexe est assuré conformément aux dispositions des articles I.B et IV du MOC.
- B. Sauf disposition contraire des appendices de la présente Annexe, chaque Partie supporte le coût des travaux à effectuer par elle, y compris les dépenses engagées par ses représentants.

### **ARTICLE V – SERVICES RESPONSABLES**

- A. Les services désignés pour assurer la coordination et la gestion de la présente Annexe sont :

Pour la FAA :                      The Office of International Aviation, AIA-300  
800 Independence Ave., S.W.  
Washington, DC 20591, USA  
Téléphone : +1 202-267-3213  
Télécopieur : +1 202-267-5032

Pour EUROCONTROL : Division prestataire « Systèmes ATM européens et convergence »  
SD/ESC - EUROCONTROL  
Rue de la Fusée, 96  
B-1130 Bruxelles, Belgique  
Téléphone : +32 2 729 33 11  
Télécopieur : +32 2 729 90 83

- B. Une liaison pour les activités spécifiques engagées dans le cadre de programmes techniques est instituée comme indiqué dans les appendices de la présente Annexe.

### **ARTICLE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

La présente Annexe prend effet le jour de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à l'article X du MOC. La résiliation de la présente Annexe entraîne celle de tous les appendices conclus ultérieurement par les parties en application de ladite Annexe.

### **ARTICLE VII — POUVOIR**

La FAA et EUROCONTROL approuvent les dispositions de la présente Annexe, comme en témoigne la signature de leurs représentants dûment habilités.

LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
POUR LA SÉCURITÉ DE LA  
NAVIGATION AÉRIENNE - EUROCONTROL

PAR \_\_\_\_\_  
Marion C. Blakey

PAR \_\_\_\_\_  
Víctor M. Aguado

TITRE : Administrateur

TITRE : Directeur général

DATE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_



**ANNEXE 3 AU**  
**MÉMORANDUM DE COOPÉRATION NAT-I-3454**  
**ENTRE**  
**LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION**  
**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION**  
**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**ET**  
**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR**  
**LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**

\*\* Harmonisation technique \*\*

**ARTICLE I - OBJET**

La présente Annexe au Mémoire de coopération NAT-I-3454 (ci-après dénommé le "MOC") énonce les conditions dans lesquelles la Federal Aviation Administration (FAA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) peuvent coopérer dans le domaine de l'harmonisation technique.

**ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX**

- A. Les travaux proposés au titre de la présente Annexe ont trait à l'harmonisation technique. Ils englobent, entre autres :
11. l'analyse et la revue des nouvelles technologies aux fins de l'établissement de normes de mise en œuvre spécifiques, assorties de critères de performance ;
  12. l'élaboration concertée et coordonnée de projets de normes et pratiques recommandées (SARP) à l'intention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
  13. la définition de normes en matière d'informations ATM et de protocoles d'échange de données, notamment les outils d'aide à la décision pour les contrôleurs et pilotes ;
  14. l'élaboration de normes en matière de communications (air-air, air-sol et sol-sol) ;
  15. l'élaboration de normes en matière de navigation (terrestre et par satellite) ;
  16. l'élaboration de normes en matière de surveillance (air-sol et air-air).

- B. Les Parties élaborent, en tant que de besoin, une liste commune de critères de performance des systèmes ATM, des normes et protocoles d'échange communs en matière d'informations ATM, des propositions conjointes de normes OACI dans le domaine des communications, de la navigation et de la surveillance et des définitions fonctionnelles des outils d'appui aux systèmes ATM.

### **ARTICLE III – MISE EN OEUVRE**

- A. Tous les travaux envisagés dans le cadre de la présente Annexe sont décrits dans des appendices qui, une fois signés par les représentants dûment habilités des Parties, font partie intégrante de ladite Annexe.
- B. Chaque appendice sera numéroté séquentiellement et précisera la nature des travaux à réaliser par les Parties, le lieu et la durée prévue desdits travaux, les moyens en personnel et autres requis à cet effet et le coût estimé.

### **ARTICLE IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT**

- A. Le financement des travaux à réaliser au titre de la présente Annexe est assuré conformément aux dispositions des articles I.B et IV du MOC.
- B. Sauf disposition contraire des appendices de la présente Annexe, chaque Partie supporte le coût des travaux à effectuer par elle, y compris les dépenses engagées par ses représentants.

### **ARTICLE V – SERVICES RESPONSABLES**

- A. Les services désignés pour assurer la coordination et la gestion de la présente Annexe sont :

Pour la FAA :                      The Office of International Aviation, AIA-300  
800 Independence Ave., S.W.  
Washington, DC 20591, USA  
Téléphone : +1 202-267-3213  
Télécopieur : +1 202-267-5032

Pour EUROCONTROL :      Division prestataire « Systèmes ATM européens et  
convergence »  
SD/ESC - EUROCONTROL  
Rue de la Fusée, 96  
B-1130 Bruxelles, Belgique  
Téléphone : +32 2 729 33 11  
Télécopieur : +32 2 729 90 83

- B. Une liaison pour les activités spécifiques engagées dans le cadre de programmes techniques est instituée comme indiqué dans les appendices de la présente Annexe.

**ARTICLE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

La présente Annexe prend effet le jour de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à l'article X du MOC. La résiliation de la présente Annexe entraîne celle de tous les appendices conclus ultérieurement par les parties en application de ladite Annexe.

**ARTICLE VII — POUVOIR**

La FAA et EUROCONTROL approuvent les dispositions de la présente Annexe, comme en témoigne la signature de leurs représentants dûment habilités.

LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
POUR LA SÉCURITÉ DE LA  
NAVIGATION AÉRIENNE - EUROCONTROL

PAR \_\_\_\_\_  
Marion C. Blakey

PAR \_\_\_\_\_  
Víctor M. Aguado

TITRE : Administrateur

TITRE : Directeur général

DATE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_

**ANNEXE 4 AU**

**MÉMORANDUM DE COOPÉRATION NAT-I-3454**

**ENTRE**

**LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**ET**

**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**

**\*\* Harmonisation opérationnelle \*\***

**ARTICLE I - OBJET**

La présente Annexe au Mémoire de coopération NAT-I-3454 (ci-après dénommé le "MOC") énonce les conditions dans lesquelles la Federal Aviation Administration (FAA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) peuvent coopérer dans le domaine de l'harmonisation opérationnelle.

**ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX**

- A. Les travaux proposés au titre de la présente Annexe ont trait à l'harmonisation opérationnelle. Ils englobent, entre autres :
17. la mise au point de procédures ATM, l'examen des procédures actuelles et l'analyse des incidences des changements sur ces dernières procédures ;
  18. l'échange d'informations sur les programmes, plans et données ATM ;
  19. l'échange d'initiatives et d'informations en matière de gestion du trafic aérien ;
  20. la définition de critères relatifs au déploiement et à l'utilisation opérationnelle des technologies, aux informations ATM et aux performances en la matière ;
  21. la définition de critères d'établissement de mesures de performance pour l'analyse journalière et rétrospective des opérations ;
  22. l'utilisation de modèles existants (notamment ceux mis au point au titre de l'Annexe 1 du présent MOC) à l'appui de procédures nouvelles ou révisées, et la détermination de leurs incidences potentielles ;

23. l'analyse des erreurs opérationnelles en ATM et la mise au point de techniques, notamment en rapport avec les questions de facteurs humains, pour la gestion et l'atténuation desdites erreurs.

- B. Les Parties élaborent, en tant que de besoin, des procédures et/ou une terminologie ATM nouvelles ou actualisées, des propositions conjointes dans ce domaine à l'intention de l'OACI, des définitions quant aux critères et performances applicables à l'utilisation opérationnelle des technologies, des études d'incidence des nouvelles procédures ou des changements procéduraux ainsi que des projets de stratégie d'atténuation et de techniques communes de prise en compte des facteurs humains, des ensembles de données à échanger entre elles et des définitions de besoins en matière de mise à niveau ou d'étoffement des fonctionnalités des modèles ATM.

### **ARTICLE III – MISE EN OEUVRE**

- A. Tous les travaux envisagés dans le cadre de la présente Annexe sont décrits dans des appendices qui, une fois signés par les représentants dûment habilités des Parties, font partie intégrante de ladite Annexe.
- B. Chaque appendice sera numéroté séquentiellement et précisera la nature des travaux à réaliser par les Parties, le lieu et la durée prévue desdits travaux, les moyens en personnel et autres requis à cet effet et le coût estimé.

### **ARTICLE IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT**

- A. Le financement des travaux à réaliser au titre de la présente Annexe est assuré conformément aux dispositions des articles I.B et IV du MOC.
- B. Sauf disposition contraire des appendices de la présente Annexe, chaque Partie supporte le coût des travaux à effectuer par elle, y compris les dépenses engagées par ses représentants.

### **ARTICLE V – SERVICES RESPONSABLES**

- A. Les services désignés pour assurer la coordination et la gestion de la présente Annexe sont :

Pour la FAA :                   The Office of International Aviation, AIA-300  
800 Independence Ave., S.W.  
Washington, DC 20591, USA  
Téléphone : +1 202-267-3213  
Télécopieur : +1 202-267-5032

Pour EUROCONTROL : Division prestataire « Systèmes ATM européens et convergence »  
SD/ESC - EUROCONTROL  
Rue de la Fusée, 96  
B-1130 Bruxelles, Belgique  
Téléphone : +32 2 729 33 11  
Télécopieur : +32 2 729 90 83

- B. Une liaison pour les activités spécifiques engagées dans le cadre de programmes techniques est instituée comme indiqué dans les appendices de la présente Annexe.

### **ARTICLE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

La présente Annexe prend effet le jour de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à l'article X du MOC. La résiliation de la présente Annexe entraîne celle de tous les appendices conclus ultérieurement par les parties en application de ladite Annexe.

### **ARTICLE VII — POUVOIR**

La FAA et EUROCONTROL approuvent les dispositions de la présente Annexe, comme en témoigne la signature de leurs représentants dûment habilités.

LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
POUR LA SÉCURITÉ DE LA  
NAVIGATION AÉRIENNE - EUROCONTROL

PAR \_\_\_\_\_  
Marion C. Blakey

PAR \_\_\_\_\_  
Víctor M. Aguado

TITRE : Administrateur

TITRE : Directeur général

DATE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_

**ANNEXE 5 AU**

**MÉ MORANDUM DE COOPÉRATION NAT-I-3454**

**ENTRE**

**LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**ET**

**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**

**\*\* Harmonisation des facteurs liés à la sécurité et à l'environnement \*\***

**ARTICLE I - OBJET**

La présente Annexe au Mémorandum de coopération NAT-I-3454 (ci-après dénommé le "MOC") énonce les conditions dans lesquelles la Federal Aviation Administration (FAA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) peuvent coopérer dans le domaine de l'harmonisation des facteurs liés à la sécurité et à l'environnement.

**ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX**

- A. Les travaux proposés au titre de la présente Annexe ont trait aux méthodes d'approche de la gestion de la sécurité, de la sûreté de l'ATM et des facteurs environnementaux associés aux activités de gestion du trafic aérien (ATM). Ils englobent, entre autres :
24. l'échange d'informations dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement ;
  25. l'harmonisation des méthodes et normes applicables à l'exercice des responsabilités en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement ;
  26. la définition et l'analyse des niveaux de sécurité, de sûreté et d'incidence sur l'environnement ;
  27. la mise au point d'analyses et de méthodes communes de suivi de la sécurité et de la sûreté ;
  28. la mise au point de techniques communes de gestion de la sécurité et l'élaboration de plans de mise en œuvre.

- B. Les Parties élaborent, en tant que de besoin, des études comparatives et des rapports d'évaluation sur la gestion de la sécurité ATM et la sûreté de l'ATM, des études comparatives et des rapports d'évaluation sur les facteurs environnementaux, des analyses et des méthodes/techniques communes dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement, des méthodes/techniques communes de gestion de la sécurité de l'ATM, de la sûreté de l'ATM et des facteurs environnementaux, des rapports sur la définition des niveaux requis en matière de sécurité, des rapports sur la définition des objectifs à atteindre en matière d'incidences sur l'environnement, des techniques et exigences communes applicables à la gestion de la sécurité ATM, à la sécurité de l'ATM et aux incidences environnementales.

### **ARTICLE III – MISE EN OEUVRE**

- A. Tous les travaux envisagés dans le cadre de la présente Annexe sont décrits dans des appendices qui, une fois signés par les représentants dûment habilités des Parties, font partie intégrante de ladite Annexe.
- B. Chaque appendice sera numéroté séquentiellement et précisera la nature des travaux à réaliser par les Parties, le lieu et la durée prévue desdits travaux, les moyens en personnel et autres requis à cet effet et le coût estimé.

### **ARTICLE IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT**

- A. Le financement des travaux à réaliser au titre de la présente Annexe est assuré conformément aux dispositions des articles I.B et IV du MOC.
- B. Sauf disposition contraire des appendices de la présente Annexe, chaque Partie supporte le coût des travaux à effectuer par elle, y compris les dépenses engagées par ses représentants.

### **ARTICLE V – SERVICES RESPONSABLES**

- A. Les services désignés pour assurer la coordination et la gestion de la présente Annexe sont :

Pour la FAA :                   The Office of International Aviation, AIA-300  
800 Independence Ave., S.W.  
Washington, DC 20591, USA

Téléphone : +1 202-267-3213  
Télécopieur : +1 202-267-5032



Pour EUROCONTROL : Division prestataire « Systèmes ATM européens et convergence »  
SD/ESC - EUROCONTROL  
Rue de la Fusée, 96  
B-1130 Bruxelles, Belgique  
Téléphone : +32 2 729 33 11  
Télécopieur : +32 2 729 90 83

- B. Une liaison pour les activités spécifiques engagées dans le cadre de programmes techniques est instituée comme indiqué dans les appendices de la présente Annexe.

### **ARTICLE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

La présente Annexe prend effet le jour de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à l'article X du MOC. La résiliation de la présente Annexe entraîne celle de tous les appendices conclus ultérieurement par les parties en application de ladite Annexe.

### **ARTICLE VII — POUVOIR**

La FAA et EUROCONTROL approuvent les dispositions de la présente Annexe, comme en témoigne la signature de leurs représentants dûment habilités.

LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION  
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
POUR LA SÉCURITÉ DE LA  
NAVIGATION AÉRIENNE - EUROCONTROL

PAR \_\_\_\_\_  
Marion C. Blakey

PAR \_\_\_\_\_  
Víctor M. Aguado

TITRE : Administrateur

TITRE : Directeur général

DATE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_